



Communication-005-DVS-2017-f du 21 juillet 2017

## **Les fonds à investisseur unique d'assurances dommages sont réputés désormais investisseurs exonérés**

**Les fonds suisses à investisseur unique constitués par des assurances dommages soumises à la surveillance de la FINMA sont considérés désormais comme des investisseurs exonérés en vertu de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT).**

Depuis la révision de la loi sur les placements collectifs (LPCC) au 1<sup>er</sup> mars 2013, toutes les assurances suisses soumises à une surveillance sont considérées comme des investisseurs qualifiés qui peuvent constituer des fonds à investisseur unique (cf. art. 7, al. 3, LPCC en relation avec l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs).

Comme l'art. 17a, al. 1, let. b, LT fait directement référence à la LPCC, cette extension de la notion d'investisseur autorisé à constituer des fonds à investisseur unique s'applique également à la législation sur les droits de timbre de négociation.

Contrairement à la pratique que l'administration appliquait jusqu'à maintenant, un fonds suisse à investisseur unique d'une assurance dommages soumise à la surveillance de la FINMA est donc considéré comme un investisseur exonéré au sens de l'art. 17a, al. 1, let. b, LT.

Avant la révision de la LPCC, seules les caisses d'assurances sociales, les institutions de prévoyance professionnelle et les institutions d'assurance sur la vie pouvaient constituer des fonds à investisseur unique en Suisse, selon la pratique en matière de surveillance.